

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Hokic e Hrustic c. Italia (ricorso 3449/05) - Risoluzione CM/ResDH (2016)314 del 9 novembre 2016;

Resolution CM/ResDH(2016)314
Execution of the judgment of the European Court of Human Rights
Hokic and Hrustic against Italy

Application No.	Case	Judgment of	Final on
3449/05	HOKIC AND HRUSTIC	01/12/2009	01/03/2010

(Adopted by the Committee of Ministers on 9 November 2016
at the 1270th meeting of the Ministers' Deputies)

The Committee of Ministers, under the terms of Article 46, paragraph 2, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of final judgments of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Having regard to the final judgment transmitted by the Court to the Committee in this case and to the violation established;

Recalling the respondent State's obligation, under Article 46, paragraph 1, of the Convention, to abide by all final judgments in cases to which it has been a party and that this obligation entails, over and above the payment of any sums awarded by the Court, the adoption by the authorities of the respondent State, where required:

- of individual measures to put an end to violations established and erase their consequences so as to achieve as far as possible *restitutio in integrum*; and
- of general measures preventing similar violations;

Having invited the government of the respondent State to inform the Committee of the measures taken to comply with the above-mentioned obligation;

Having examined the action report provided by the government indicating the measures adopted in order to give effect to the judgment including the information provided regarding the payment of the just satisfaction awarded by the Court (see document [DH-DD\(2016\)1131](#));

Having satisfied itself that all the measures required by Article 46, paragraph 1, have been adopted,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention in this case and

DECIDES to close the examination thereof.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

SECRETARIAT GENERALSECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESContact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 14/10/2016

DH-DD(2016)1131

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1273 meeting (6-8 December 2016) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Italy concerning the case of Hokic et Hrustic against Italy (Application No. 3449/05)
(French only)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1273 réunion (6-8 décembre 2016) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (06/10/2016)

Communication de l'Italie concernant l'affaire Hokic et Hrustic contre Italie (Requête n° 3449/05)

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)1131 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un(e) Représentant(e) le sont sous la seule responsabilité dudit(e) ladite Représentant(e), sans préjuder de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

HOKIC et HRUSTIC c. Italie
Requête n° 3449/05
Arrêt du 1^{er} décembre 2009
Définitif le 1^{er} mars 2010

Bilan d'action

**Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne un couple Rom originaire de Bosnie-Herzégovine, qui se vit notifier le 11 janvier 2005 deux arrêtés d'expulsion.

Le couple fut à ce titre placé en détention dans un centre de rétention sur ordonnance du *questore*, ce qui fut validé par le juge de paix de Rome le 14 janvier 2005. La requérante fut remise en liberté le 15 février 2005 pour raisons de santé. Son arrêté d'expulsion fut annulé par le juge de paix de Rome par jugement en date du 24 février 2005.

Par jugement du 22 février 2005, le juge de paix de Rome annula l'arrêté d'expulsion du requérant et ordonna sa remise en liberté. Cette dernière décision fut déposée au greffe le 1^{er} mars 2005 et la remise en liberté ne fut effective que le 3 mars 2005.

En conséquence, la Cour jugea contraire à l'article 5§1 de la Convention le délai écoulé entre ce dépôt au greffe et la libération du requérant.

Mesures individuelles

Le Gouvernement estime, au regard de la nature de la violation constatée et des circonstances du cas d'espèce, notamment la période extrêmement brève de la détention du requérant en violation avec l'article 5§1 (48 heures), que le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour est une mesure individuelle suffisante pour réparer autant que possible le préjudice subis par le requérant.

La satisfaction équitable accordée par la Cour au titre du dommage moral (1500 EUR) a été payée le 16 novembre 2010.

Le Gouvernement estime en conséquence avoir satisfait à ses obligations conventionnelles au titre des mesures individuelles.

Mesures générales

Les autorités soulignent que le problème relevé par la Cour dans cet arrêt découle d'un retard administratif dans la transmission de la décision du juge de paix concernant un des requérants. Cette affaire ne révèle donc aucun problème structurel et apparaît comme un cas isolé.

PARTESCONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)1131 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'une Représentante/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

A cet égard, les autorités attirent également l'attention sur le fait que la détention des deux requérants pour la période antérieure à la décision du juge de paix a été considérée par la Cour comme pleinement conforme à l'article 5 § 1 de la Convention (§ 25).

Conscient des raisons pour lesquelles la Cour a constaté la violation des dispositions de l'article 5§1 dans ce cas d'espèce, le Gouvernement s'applique à réduire au minimum les délais inévitables dans l'exécution des décisions de remise en liberté. Il assure désormais cette tâche avec une vigilance particulière.

A cet égard, l'arrêt a été traduit et publié sur le site du Ministère de la Justice afin que sa diffusion soit la plus large possible.

Par ailleurs, l'arrêt a été présenté par le Gouvernement au Parlement dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme pour l'année 2009.

Le Gouvernement estime que les mesures adoptées permettent donc en l'état d'empêcher que des violations semblables puissent se reproduire.

Conclusion

Le Gouvernement considère que l'Italie a rempli ses obligations en vertu de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention et sollicite respectueusement au Comité des Ministres la clôture de l'examen de cette affaire.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Silvestri c. Italia (ricorso 16861/02) + Gagliardi c. Italia (ricorso 29385/03) - Risoluzione CM/ResDH (2016)315 del 9 novembre 2016;

Resolution CM/ResDH(2016)315
Execution of the judgments of the European Court of Human Rights
Two cases against Italy

Application No.	Case	Judgment of	Final on
16861/02	NICOLA SILVESTRI	09/06/2009	09/09/2009
29385/03	GAGLIARDI	16/07/2013	16/07/2013

*(Adopted by the Committee of Ministers on 9 November 2016
at the 1270th meeting of the Ministers' Deputies)*

The Committee of Ministers, under the terms of Article 46, paragraph 2, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of final judgments of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Having regard to the final judgments transmitted by the Court to the Committee in these cases and to the violations established;

Recalling the respondent State's obligation, under Article 46, paragraph 1, of the Convention, to abide by all final judgments in cases to which it has been a party and that this obligation entails, over and above the payment of any sums awarded by the Court, the adoption by the authorities of the respondent State, where required:

- of individual measures to put an end to violations established and erase their consequences so as to achieve as far as possible *restitutio in integrum*; and
- of general measures preventing similar violations;

Having invited the government of the respondent State to inform the Committee of the measures taken to comply with the above-mentioned obligation;

Having examined the action report provided by the government indicating the measures adopted in order to give effect to the judgments including the information provided regarding the payment of the just satisfaction awarded by the Court (see document [DH-DD\(2016\)1129](#));

Having satisfied itself that all the measures required by Article 46, paragraph 1, have been adopted,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention in these cases and

DÉCIDES to close the examination thereof.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

SECRETARIAT GENERALSECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESCOMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRESContact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 14/10/2016

DH-DD(2016)1129

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1273 meeting (6-8 December 2016) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Italy concerning the Nicola Silvestri group of cases against Italy (Application No. 16861/02) **(French only)**

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1273 réunion (6-8 décembre 2016) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (06/10/2016)

Communication de l'Italie concernant le groupe d'affaires Nicola Silvestri contre Italie (Requête n° 16861/02)

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)1129 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuder de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

NICOLA SILVESTRI c. Italie
Requête n. 16861/02
Arrêt du 9 juin 2009 - définitif le 9 juin 2009

GAGLIARDI c. Italie
Requête n. 29385/03
Arrêt du 16 juillet 2013 - définitif le 16 juillet 2013

*Bilan d'action***Résumés introductifs des affaires****A. Affaire Silvestri**

Cette affaire porte sur le refus de l'administration italienne de donner exécution à un jugement du Tribunal administratif régional de Toscane du 29 octobre 1997 qui annula une décision de l'administration pénitentiaire par laquelle le requérant, un directeur d'établissement pénitentiaire de la prison pour femmes d'Empoli, fut muté d'office dans un autre établissement.

Le requérant se plaignit aussi de l'impossibilité d'obtenir le paiement de son indemnité de fin de travail, l'administration pénitentiaire ayant mis fin à son contrat de travail pour raisons de santé le 10 avril 2002.

La Cour souligna que les différentes mutations du requérant ne constituèrent pas une exécution alternative du jugement du 29 octobre 1997 au regard de l'article 6§1. La Cour estima également que le requérant disposait d'une créance suffisamment établie et d'un droit incontesté à la somme litigieuse, si bien qu'il fut porté atteinte à son droit au respect de ses biens.

B. Affaire Gagliardi

En l'espèce, il s'agit de l'absence d'exécution par les services locaux de santé publique de Bénévent de la décision du Tribunal administratif régional de Campanie, confirmée par le Conseil d'Etat, qui avait ordonné par un arrêt du 8 novembre 1995 la réintégration dans son poste de travail du requérant. Celui-ci ne fut réintégré que le 23 décembre 2003 avec effet au 1^{er} janvier 2004. Les arriérés de salaire majorés de la réévaluation monétaire et des intérêts légaux lui ont été payés.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)1129 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative,
without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e
Représentant/e sont sous la seule responsabilité dudit/dite Représentant/e, sans préjudice de la position juridique ou
politique du Comité des Ministres.

Le requérant se plaint par ailleurs auprès de cour d'appel de Rome, conformément à la loi Pinto, de la durée de la procédure. Par décision en date du 28 octobre 2004, la Cour d'appel de Rome constata le dépassement d'une durée raisonnable et accorda au requérant 4 900 EUR pour dommage moral et 650 EUR pour frais et dépens, sommes qui ont été payées le 19 juillet 2004. La Cour vint constater une violation de l'article 6§1 de la Convention sur ces deux fondements (retards dans le paiement de la somme « Pinto » et dans l'exécution de la décision du TAR).

Mesures individuelles**A. Affaire Silvestri**

La Cour a octroyé au requérant 13 000 EUR au titre du préjudice matériel ; 5000 EUR au titre du préjudice moral dérivant de la non-exécution de la décision judiciaire ordonnant à l'administration de le réintégrer dans son poste de travail ; 13 500 EUR au titre des frais et dépens.

Il faut noter que l'administration pénitentiaire a mis fin au contrat de travail du requérant pour raisons de santé le 10 avril 2002, ce qui n'était pas été contesté. Aussi, le paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour EDH permet de réparer ce préjudice précis.

Ces sommes, qui s'élèvent au final à un montant total de 35 073,46 EUR ont été payées au requérant en conformité avec l'arrêt de la Cour les 02 février et 10 décembre 2010 (paiement des intérêts moratoires en raison du caractère hors délai du paiement).

B. Affaire Gagliardi

La Cour a accordé au requérant le montant de 2 500 EUR au titre du dommage moral qui a été payé le 18 septembre 2013.

Dans cette affaire, malgré le retard, les jugements en question ont déjà fait l'objet d'une exécution. Le requérant a été réintégré dans son poste en 2004. La somme octroyée en conformité avec la loi Pinto lui a été payée en 2004. Les arriérés de salaire majorés de la réévaluation monétaire et des intérêts légaux lui ont été payés.

Au regard de ces différents éléments, le Gouvernement considère qu'il n'y a plus lieu de prendre d'autres mesures individuelles à l'égard du requérant.

Mesures générales

Les arrêts de la Cour ont été traduits et publiés sur le site du ministère de la justice, afin que leur diffusion soit la plus large possible. De plus ces arrêts ont été présentés par le Gouvernement au Parlement dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour les années 2009 et 2013.

Les autorités soulignent que le problème relevé par la Cour dans ces deux arrêts découle de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de décisions judiciaires. Il s'agit ici de cas isolés qui ne viennent pas remettre pas en question le fonctionnement structurel des institutions.

Le Gouvernement considère que les mesures adoptées permettent donc en l'état d'empêcher que des violations semblables puissent se reproduire.

La question concernant le retard dans le paiement de l'indemnité « Pinto » continue à être suivie dans le cadre du groupe d'affaires *Giuseppe Mostacciolo (No. 1)* dont les progrès ont été

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)1129 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative,
without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e
Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou
politique du Comité des Ministres.

positivement évalués par Comité des Ministres au cours de sa réunion DH n. 1236 du 24
septembre 2015.

Conclusion

Le Gouvernement considère que l'Italie a rempli ses obligations en vertu de l'article 46
paragraphe 1 de la Convention et sollicite respectueusement au Comité des Ministres la clôture
de l'examen de cette affaire.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Ventorino c. Italia (ricorso 357/07) - Risoluzione CM/ResDH (2016)316 del 9 novembre 2016;

Resolution CM/ResDH(2016)316
Execution of the judgment of the European Court of Human Rights
Ventorino against Italy

Application No.	Case	Judgment of	Final on
357/07	VENTORINO	17/05/2011	17/08/2011

(Adopted by the Committee of Ministers on 9 November 2016
at the 1270th meeting of the Ministers' Deputies)

The Committee of Ministers, under the terms of Article 46, paragraph 2, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of final judgments of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Having regard to the final judgment transmitted by the Court to the Committee in this case and to the violations established;

Recalling the respondent State's obligation, under Article 46, paragraph 1, of the Convention, to abide by all final judgments in cases to which it has been a party and that this obligation entails, over and above the payment of any sums awarded by the Court, the adoption by the authorities of the respondent State, where required:

- of individual measures to put an end to violations established and erase their consequences so as to achieve as far as possible *restitutio in integrum*; and
- of general measures preventing similar violations;

Having invited the government of the respondent State to inform the Committee of the measures taken to comply with the above-mentioned obligation;

Having examined the action report provided by the government indicating the measures adopted in order to give effect to the judgment including the information provided regarding the payment of the just satisfaction awarded by the Court (see document [DH-DD\(2016\)1130](#));

Having satisfied itself that all the measures required by Article 46, paragraph 1, have been adopted,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention in this case and

DECIDES to close the examination thereof.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

SECRETARIAT GENERALSECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESContact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 14/10/2016

DH-DD(2016)1130

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1273 meeting (6-8 December 2016) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Italy concerning the case of Ventrino against Italy (Application No. 357/07)
(French only)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1273 réunion (6-8 décembre 2016) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (06/10/2016)

Communication de l'Italie concernant l'affaire Ventrino contre Italie (Requête n° 357/07)

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)1130 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un Représentant/e sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

VENTORINO c. Italie
Requête n°357/07
Arrêt du 17 mai 2011
Définitif le 17 août 2011

Bilan d'action

Résumé introductif de l'affaire

Par jugement en date du 17 mai 2011, devenu définitif le 17 août 2011, la Cour conclut à la violation de l'article 6§1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole no. 1. Dans le cas d'espèce, les honoraires d'avocat due à la requérante, dans le cadre d'une prestation professionnelle qu'elle fournit en faveur d'une administration publique au cours de l'année 2000, ne furent pas payées. En outre, plusieurs obstacles intervinrent et empêchèrent l'exécution forcée de sa créance.

Mesures individuelles

Le montant accordé par la Cour, au titre du dommage matériel et de la satisfaction équitable en raison de la violation constatée (17 467, 54 EUR) a été payé le 13 décembre 2011. De plus, l'arrêt de la Cour a été publié tant sur le site internet de la Cour de cassation italienne que sur d'autres sites institutionnels. Le Gouvernement estime qu'il n'y a plus lieu de prendre des mesures à l'égard de la requérante.

Mesures générales

La problématique du paiement des dettes publiques aux créanciers de l'Etat est la résultante de plusieurs éléments à la fois juridique et économique. La crise financière subie de plein fouet par l'Italie a impliqué une augmentation du délai de paiement par l'administration publique de ses dettes, si bien qu'en 2011, plus de 91 milliards d'euros étaient dus. Toutefois, des mesures d'envergure adoptées par les autorités depuis 2012 ont fortement inversé cette tendance, réduisant à la fois ce montant et les délais de paiement de ces sommes. Le gouvernement a pleinement pris conscience des intérêts des créanciers de l'Etat et a souhaité résoudre ce problème à la racine¹. Plusieurs mesures législatives ont donc été prises après le prononcé de l'arrêt de la Cour et viennent justement simplifier les procédures et accélérer le processus de paiement. L'article 35 du décret-loi no. 1 en date du 24 janvier 2012 « *Mesures pour la célérité des paiements, pour l'extinction des anciennes dettes des administrations de l'Etat et de trésorerie unifiée* », vient instaurer :

¹ Pour de plus amples informations, voir http://www.mef.gov.it/focus/DebitiPA/sezione_pagamenti.html

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)1130 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/le Représentant/e sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

- a) Une augmentation substantielle des fonds spéciaux budgétaires pour le paiement rapide des dettes des administrations publiques ;
- b) La possibilité d'émettre des titres de créance de l'Etat en lieu et place d'un paiement immédiat, sous réserve de l'accord du créancier ;
- c) La possibilité de conclure, de façon très flexible, des règlements amiables par le biais de compensations entre crédits et débits

La Directive 2011/7/UE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne du 16 février 2011 « concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales » a été transposée en droit italien par un décret législatif no. 192/2012 du 15 novembre 2012, entré en vigueur le 30 novembre 2012 et trouvant application à compter du 1^{er} janvier 2013. Ce décret-loi s'applique à l'ensemble des transactions commerciales, y compris celles avec les personnes exerçant une profession libérale. Il a introduit plusieurs garde-fous, parmi lesquels :

- a) Une augmentation du montant des intérêts moratoires (8%) ;
- b) L'absence de dérogation contractuelle au taux d'intérêt moratoire lorsque l'administration publique est débitrice ;
- c) Un paiement en principe sous 30 jours, sauf dérogations, et ne pouvant en aucun cas excéder 60 jours lorsque l'administration publique est débitrice. Dans cette dernière hypothèse, les conditions de paiement devront avoir été négociées, transcrites par écrit et se justifier en raison de la nature ou de l'objet du contrat ou de circonstances existantes au moment de la conclusion du contrat ;
- d) Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour l'exécution forcée du paiement

Le Gouvernement italien s'est donné les moyens juridiques et financiers pour résoudre le problème du paiement des dettes de l'administration publique.

Le décret-loi no. 35/2013, est venu créer un fonds, dénommé « fonds pour assurer la liquidité pour le paiement des dettes certaines et exigibles ». Ce décret-loi a mis à disposition 40 milliards d'euros pour les années 2013 et 2014.

Le décret-loi 102/2013 a ensuite déclenché la deuxième phase du programme, allouant ultérieurement une somme d'un montant de 7,2 milliards d'euros au titre de l'année 2013 tandis que la loi de stabilité 2014 a accordé 500 millions d'euros supplémentaires pour l'année 2014.

Enfin, par le décret-loi 66/2014, le gouvernement italien a mis à disposition une somme additionnelle de 9,3 milliards d'euros et a rendu possible la garantie de l'Etat sur les crédits contractés par les administrations publiques.

Le Gouvernement a donc alloué des ressources financières additionnelles pour un montant supérieur à 56 milliards d'euros. Cette démarche a permis d'attaquer l'arriéré des dettes de l'administration publique et de réduire les temps de paiement aux créanciers.

De surcroît, une plateforme informatique a été créée pour permettre aux créanciers de l'Etat d'obtenir de sa part un titre de créance et pour faciliter les paiements. Cette plateforme a été utilisée à ce jour par plus de 21 000 entreprises qui ont pu soumettre plus de 91 000 requêtes en certification pour un montant avoisinant les 10 milliards d'euros.

Le Gouvernement a donc mis et continu de mettre tout en œuvre pour répondre avec la plus grande célérité et de la manière la plus adéquate possible à la problématique du paiement des dettes publiques.

Le Gouvernement considère que les mesures générales adoptées permettront d'empêcher que des violations semblables puissent se reproduire.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)1130 - distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Conclusion

Le Gouvernement considère que l'Italie a rempli ses obligations en vertu de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention et sollicite respectueusement au Comité des Ministres la clôture de l'examen de cette affaire.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Ogaristi c. Italia (ricorso 231/07) - Risoluzione CM/ResDH (2016)317 del 9 novembre 2016;

Resolution CM/ResDH(2016)317
Execution of the judgment of the European Court of Human Rights
Ogaristi against Italy

Application No.	Case	Judgment of	Final on
231/07	OGARISTI	18/05/2010	18/08/2010

(Adopted by the Committee of Ministers on 9 November 2016
at the 1270th meeting of the Ministers' Deputies)

The Committee of Ministers, under the terms of Article 46, paragraph 2, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of final judgments of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Having regard to the final judgment transmitted by the Court to the Committee in this case and to the violation established;

Recalling the respondent State's obligation, under Article 46, paragraph 1, of the Convention, to abide by all final judgments in cases to which it has been a party and that this obligation entails, over and above the payment of any sums awarded by the Court, the adoption by the authorities of the respondent State, where required:

- of individual measures to put an end to violations established and erase their consequences so as to achieve as far as possible *restitutio in integrum*; and
- of general measures preventing similar violations;

Having invited the government of the respondent State to inform the Committee of the measures taken to comply with the above-mentioned obligation;

Having examined the action report provided by the government indicating the measures adopted in order to give effect to the judgment including the information provided regarding the payment of the just satisfaction awarded by the Court (see document [DH-DD\(2016\)1042](#));

Having satisfied itself that all the measures required by Article 46, paragraph 1, have been adopted,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention in this case and

DECIDES to close the examination thereof.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

SECRETARIAT GENERALSECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESCOMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRESContact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 27/09/2016

DH-DD(2016)1042

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1273 meeting (6-8 December 2016) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Italy concerning the case of Ogaristi against Italy (Application No. 231/07)
(French only)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1273 réunion (6-8 décembre 2016) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (07/09/2016)

Communication de l'Italie concernant l'affaire Ogaristi contre Italie (Requête n° 231/07)